

**ARRETE N°2018- 83 RELATIF AUX BUREAUX DE VOTE
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE**

Vu le Code de l'Education ;

Vu la loi 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 15 ;

Vu le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2018-50 relatif aux élections professionnelles du Comité technique ;

Vu l'arrêté n°2018-51 relatif aux élections professionnelles de la Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires ;

Vu l'arrêté n°2018-52 relatif aux élections professionnelles de la Commission paritaire d'établissement ;

Vu l'arrêté du 26 Octobre 2018 relatif aux modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 25 Octobre 2018 relatif aux modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique des personnels enseignants titulaires et statutaire de statut universitaire ;

Article 1 : Scrutins concernés

Les scrutins concernés sont les suivants :

- Le comité technique ministériel des personnels de statut universitaire
- Le comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Le comité technique de l'Université de Reims Champagne-Ardenne
- La commission consultative paritaire des agents non titulaires
- La commission paritaire d'établissement

Ils se dérouleront à l'Université de Reims Champagne-Ardenne le jeudi 6 décembre de 9h00 à 17h00.



Bureaux et sections de vote

Article 2 : Bureaux et sections de vote

Au sein de l'Université de Reims Champagne Ardenne sont créés 1 bureau de vote central, 1 bureau de vote spécial et 3 sections de vote où se dérouleront les opérations électorales.

Bureau et sections de vote	Les composantes ou services d'origine des électeurs :
Bureau de vote central	
Présidence de l'Université Polidrome	Services Centraux IUTL de Reims, SUAC
Sections de vote	
<u>Sites de Troyes</u> IUT de Troyes Salle B02	IUT de Troyes, ESPE de Troyes, Centre universitaire de Troyes et les personnels BU affectés sur ces sites.
<u>Pôle SHS</u> Croix Rouge UFR Lettres et Sciences Humaines Bâtiment 17 Salle (n° 17.208)	UFR Droit, UFR Sciences Économiques, UFR Lettres, BU, SUMPPS, SIOU, IPAG, Écoles Doctorales, MSH
<u>Campus Moulin de la Housse</u> Moulin de la Housse Salle des actes – bâtiment 1	UFR Sciences, UFR STAPS, SUAPS, SUMPPS, DN, IREM et les personnels BU affectés sur ces site, IUT RCC, ESIREIMS, ESPE Reims.
<u>Pôle SANTE</u> Salle FMC réunion	UFR Médecine, Pharmacie, Odontologie et les personnels BU affectés sur ces sites.

Composition des bureaux et sections de vote

Article 3 : Composition

Le bureau de vote central est comprend un président et un secrétaire désigné par l'autorité auprès de laquelle le comité est placé ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

1° le bureau de vote central

Présidence :

- Président du bureau de vote : Mme Maryse MESSAGER
- Secrétaire : M. Romain LEROI
- Et les délégués désignés par les organisations syndicales

2° les sections de vote

IUT de Troyes

- Président de section : Mme Véronique CONCIL
- Secrétaire : Mme Sandrine BLOQUE - PERTOIS

Pôle Santé :

- Président de section : Mme Virginie BRULE-PINTAUX
- Secrétaire : Mme Charline LEGROS

Pôle Croix-Rouge:

- Président de section : M. Frédéric PIANTONI
- Secrétaire : M. Michaël ANNE

Campus Moulin de la Housse :

- Président de section : M. Marcellin GUILLEMIN
- Secrétaire : Mme Isabelle MALBEC

Dépouillement

Article 4-1 : Acheminement des votes au Bureau de vote central

Les sections de vote sont chargées de transmettre à la clôture des scrutins :

- La liste électorale d'émargement en originale et une copie par mail (daj@univ-reims.fr)
- Les votes sous plis cachetés et scellés ;
- Le procès-verbal Intermédiaire signé du Président et du Secrétaire en originale et une copie par mail (daj@univ-reims.fr)

par les soins de chaque président de chaque section de vote, au bureau de vote central de l'Université au Poldrome au plus tard le jeudi 6 décembre, 18h pour les sites rémois, 19h pour le site de Troyes.

Article 4-2 : Ordre de dépouillement par scrutin

Le dépouillement des votes à lieu dans l'ordre suivant :

- Le comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESR)
- Le comité technique ministériel des personnels de statut universitaire (CTU)
- Le comité technique de l'Université de Reims Champagne-Ardenne (CTURCA)
- La commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT)
- La commission paritaire d'établissement (CPE).

Le Ministère demande les résultats pour le site de Troyes et pour le site de Reims pour les scrutins du CT MESR et du CTU. Un procès-verbal sera établi selon les modalités précisées aux articles 4-3 et 4-4.



Article 4-3 : Recensement des votes par correspondance

Ce recensement a lieu dans les conditions suivantes :

- Ouverture de chaque enveloppe n°3 et examen de l'enveloppe n°2 portant l'inscription lisibles des noms et prénoms des électeurs avec sa signature.
- Inscription sur la liste électorale en lieu et place de l'émargement avec la mention : vote par correspondance.
- Dépôt de l'enveloppe n°1 dans l'urne correspondante (CTMESR / CTU / CTURCA / CCPANT / CCPE / CPE).

Article 4-4 : Dépouillement

1° Vérification du nombre d'enveloppe n°1 par rapport à l'émargement de la liste électorale

2° comptabilisation des bulletins blancs et nuls.

Sont considérés comme nuls, les bulletins de votes suivants :

- Les bulletins non conformes au modèle type
- Les bulletins comportant des surcharges ou ratures
- Les bulletins multiples dans la même enveloppe n°1 concernant différentes organisations syndicales
- Les bulletins avec mentions distinctives.

Sont considérés comme blanc :

- les bulletins de vote blanc
- les enveloppes vides.

3° Les bulletins sont classés par organisation syndicale et comptabilisés.

Les bulletins sont classés par organisations syndicales, par 10 – afin de faciliter le décomptage des voix.

4° Le nombre de voix et de sièges obtenus est reporté de façon manuscrite sur le procès-verbal.

5° Les procès-verbaux sont signés par le Président du bureau de vote, son secrétaire et les délégués syndicaux.



Voie et délais de recours

Article 5 :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats auprès du Président de l'Université puis le cas échéant, devant la Juridiction administrative.

Reims, le **7 NOV. 2018**

Le Président de l'Université
de Reims Champagne-Ardenne



Guillaume GELLE